



Licence Agent FFF

Droit du sport

SOMMAIRE

Partie 1 : L'organisation des activités sportives entre association et société

Partie 2 : Le rapport fédérations / ligues

Partie 3 : Le comité national olympique et sportif

Partie 4 : L'Agence Nationale du Sport

Partie 5 : Les acteurs du sport

Partie 6 : Santé pour la pratique sportive

Partie 7 : La réglementation en matière de dopage

Partie 8 : La pratique sportive

Partie 9 : Les supporters

Partie 10 : Les paris sportifs

Partie 11 Annexes du code du sport

Partie 5 : Les acteurs du sport

Module 1 : La formation dans le sport

A / Les obligations de qualification des entraîneurs et animateurs sportifs

L'obligation de qualification dans le secteur sportif vise à garantir la sécurité des pratiquants et la qualité des enseignements dispensés. Cette exigence, encadrée par le Code du sport, impose une vérification stricte des titres professionnels avant toute activité rémunérée d'enseignement, d'encadrement ou d'animation sportive, afin de protéger le public et de professionnaliser les acteurs du sport en France.

Chiffres et dates à retenir

- **15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement** : peine encourue en cas d'exercice sans qualification ou d'emploi d'une personne non qualifiée.
- **Carte professionnelle** : doit être demandée et renouvelée tous les 5 ans, remise 1 mois après la demande.
- **Programmes obligatoires** : enseignement incluant la prévention des violences, laïcité, radicalisation, droit des personnes handicapées.

Règles essentielles

- **Qualification obligatoire** : Toute personne enseignant, animant ou encadrant des activités physiques et sportives, à titre principal ou secondaire, doit être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification enregistré au RNCP (Répertoire national de la certification professionnelle).
- **Preuve de compétence et sécurité** : Les qualifications doivent attester de la capacité à assurer la sécurité des pratiquants et des tiers.
- **Exceptions et cas particuliers** :
 - Une personne en cours de formation peut enseigner, à condition d'être encadrée par un tuteur diplômé et si la formation l'autorise explicitement.

- Les titulaires de diplômes étrangers équivalents peuvent exercer sous réserve de reconnaissance ou d'équivalence validée par l'administration.
- Certaines activités à encadrement renforcé ne peuvent être exercées que par des titulaires d'un diplôme strictement dédié.
- Exceptions : les militaires et délégations étrangères lors de manifestations internationales ne sont pas soumis à cette obligation pour leurs encadrants.
- **Interdictions et protection des publics :**
 - Interdiction d'exercer pour les personnes condamnées pour certains crimes ou délits (violences, agressions sexuelles, stupéfiants, mise en danger d'autrui, refus de contrôle anti-dopage, crimes ou délits terroristes).
- **Contenu pédagogique obligatoire :**
 - La formation impose des modules spécifiques sur le handicap, la prévention et lutte contre les violences (notamment sexuelles), la laïcité, et la détection de la radicalisation.

Étude de cas d'application

Exemple :

Un club de football recrute un animateur ne disposant d'aucun diplôme professionnel reconnu ni carte professionnelle pour encadrer les jeunes. Après un contrôle de l'administration, l'association et l'animateur s'exposent à une amende de 15 000 € et un an de prison. L'animateur ne peut faire valoir une équivalence ou une situation d'encadrement temporaire, car il n'est pas inscrit dans un cursus de formation. Suite à cette infraction, le club est également soumis à une interdiction temporaire d'accueil de public et l'animateur fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer dans l'attente d'un examen de sa situation pénale.

B / L'obligation de déclaration d'activité des entraîneurs et animateurs sportifs

Tout professionnel qui enseigne, anime ou encadre une activité physique ou sportive contre rémunération est soumis à une obligation de déclaration administrative. Cette exigence, contrôlée par la préfecture, vise à garantir la transparence et la sécurité dans le secteur sportif, mais aussi à protéger les publics encadrés par des personnes qualifiées et déclarées.

Chiffres et dates à retenir

- **Renouvellement** : Tous les 5 ans, la déclaration doit être renouvelée pour continuer à exercer légalement.
- **Carte professionnelle** : Délivrée un mois après la demande complète, elle peut être suspendue ou retirée à tout moment.
- **Sanctions** : 15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement en cas d'activité non déclarée ou d'emploi d'un professionnel non déclaré.
- **Certificat médical** : Doit dater de moins d'un an au moment du dépôt du dossier, à conserver pour toute la validité de la carte professionnelle.

Règles essentielles

- **Déclaration obligatoire avant toute activité** :
 - Toute personne exerçant une fonction rémunérée de professeur, animateur ou entraîneur d'activité sportive doit faire une déclaration auprès de la préfecture du lieu principal d'activité.
 - La déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans, conditionnant la validité de l'exercice.
- **Carte professionnelle** :
 - Délivrée dans un délai d'un mois après instruction du dossier, elle atteste de la conformité administrative et doit être présentée à tout contrôle.
 - Elle peut être retirée temporairement ou définitivement par le préfet en cas de manquement (qualification, condamnation, falsification...) ou d'urgence

(suspicion grave).

- **Situation d'urgence :**

- Le préfet peut immédiatement suspendre le droit d'enseigner pour une durée maximale de 6 mois si un danger est identifié ou en cas de procédure pénale, surtout pour la protection des mineurs.
- En cas de poursuites judiciaires, l'interdiction temporaire d'exercer auprès des mineurs s'applique jusqu'à la décision finale de justice.

- **Appui médical à la déclaration :**

- Est exigé un certificat médical récent établissant l'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement sportif.
- Ce certificat doit pouvoir être produit à tout moment lors des contrôles ou au renouvellement de la carte.

- **Absence de déclaration = délit :**

- L'omission de cette formalité expose à des sanctions pénales sévères, pour le professionnel comme pour l'association qui l'emploie.

Étude de cas d'application

Exemple :

Une association sportive engage un animateur sans avoir vérifié sa déclaration d'activité. Un contrôle préfectoral révèle l'absence de carte professionnelle et de certificat médical en règle. L'animateur et le club risquent chacun 15 000 € d'amende et un an de prison, le préfet ordonnant l'interdiction immédiate d'exercice en urgence. Pendant la durée des poursuites, toute intervention auprès de mineurs est strictement prohibée. Suite à un jugement défavorable, l'animateur perd définitivement son droit d'exercer, le club subit une suspension temporaire de ses activités encadrées.

C / Le régime des équivalences dans l'enseignement sportif

Le régime des équivalences dans le cadre des activités physiques et sportives permet la reconnaissance, sous conditions, de diplômes ou titres obtenus à l'étranger pour exercer en France des fonctions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement. Ce dispositif facilite l'intégration de professionnels étrangers tout en assurant un haut niveau de sécurité et de compétences pour les pratiquants sur le territoire national.

Chiffres et dates à retenir

- **Délai d'instruction** : 1 mois pour que la commission de reconnaissance statue sur l'existence d'une différence substantielle.
- **Durée maximale d'un stage d'adaptation** : 3 ans en cas de mise à niveau nécessaire.
- **Renouvellement** : La carte professionnelle, délivrée après reconnaissance d'équivalence, doit être renouvelée tous les 5 ans.

Règles essentielles

- **Procédure d'équivalence** :
 - Les diplômes étrangers sont évalués par le Ministre des Sports, après avis d'une commission spécialisée de reconnaissance des qualifications.
 - Un arrêté ministériel peut imposer une mise à niveau (stage ou épreuve d'aptitude) si nécessaire.
 - Si la différence de formation ne permet pas de garantir la sécurité des pratiquants, le préfet saisit la commission de reconnaissance, qui statue en un mois.
- **Choix laissé au candidat** :
 - La commission peut proposer : reconnaissance de l'expérience professionnelle, exigence d'un stage d'adaptation (max. 3 ans), ou passage d'une épreuve d'aptitude, selon le déficit observé.
 - Le demandeur dispose d'un mois pour opter pour la voie qui lui est proposée.

- **Procédure administrative :**

- La demande de déclaration d'activité (avec équivalence) est transmise au préfet, qui doit répondre dans un délai d'un mois, prolongeable d'un mois supplémentaire.
- Le préfet peut exiger un contrôle du niveau de français du demandeur avant de décider la délivrance de la carte professionnelle.
- La carte peut restreindre l'accès à une partie seulement de l'activité si la qualification étrangère est partielle.

- ****Titres européens**:**

- Un ressortissant de l'UE/EEE bénéficie d'une équivalence si l'activité est réglementée dans son pays d'origine (diplôme ou attestation de compétence reconnue), ou s'il peut justifier d'un an d'expérience professionnelle sur les dix dernières années dans un État de l'UE/EEE avec titre adéquat.
- Les titres obtenus dans un pays tiers mais reconnus par un État de l'UE/EEE ouvrent droit à équivalence après deux ans d'exercice dans cet État.

- **Limites :**

- Si la différence entre les activités françaises et d'origine nécessite un cycle complet de formation, le préfet peut n'accorder qu'un accès partiel.

Étude de cas d'application

Exemple :

Un ressortissant espagnol souhaite enseigner le fitness en France. Il détient un diplôme d'État espagnol reconnu dans son pays. Il dépose sa demande de reconnaissance d'équivalence auprès du ministère. Après étude, la commission constate une différence de modules de sécurité. Elle propose soit un stage de 6 mois dans un centre agréé français, soit une épreuve d'aptitude. Le candidat choisit le stage et, après l'avoir validé, obtient la reconnaissance de son diplôme ; il reçoit alors une carte professionnelle valable pour cinq ans.

Section 2 : Les centres de formation

A / La procédure d'obtention de l'agrément des centres de formation sportifs

Les centres de formation dans le sport jouent un rôle clé dans l'accompagnement des jeunes sportifs dès l'âge de 14 ans, en alliant parcours sportif et suivi scolaire ou professionnel. Toutefois, avant de pouvoir former officiellement, ces structures doivent obtenir un agrément délivré par l'autorité académique sur la base d'un cahier des charges strict élaboré par la fédération délégataire compétente.

Chiffres et dates à retenir

- **Âge minimum des bénéficiaires** : 14 ans révolus à l'inscription en centre de formation.
- **Durée de l'agrément** : 4 ans (par arrêté du recteur de région académique).
- **Maintien exceptionnel** : Agrément maintenu 2 ans même si l'équipe professionnelle ne remplit plus le niveau requis, avant retrait définitif.

Règles essentielles

- **Dépôt de la demande**
 - Toute association ou société sportive souhaitant ouvrir un centre de formation doit adresser sa demande d'agrément à la fédération délégataire compétente.
 - La fédération examine la conformité au **cahier des charges** (niveau sportif, âge, effectif, installations, type et durée d'enseignement, conditions d'hébergement et restauration, convention scolaire, documents comptables, suivi médical, etc.), puis transmet la demande au recteur de région académique, accompagnée de son avis.
- **Décision de l'autorité académique**
 - Le recteur accorde l'agrément par arrêté pour une durée de 4 ans, au vu du dossier transmis et de l'avis fédéral.

- L'agrément peut être retiré avant son terme en cas de manquement grave ou de non-respect du cahier des charges, après avis contradictoire.
- Si l'équipe professionnelle n'a plus le niveau minimal requis : maintien possible pour deux ans, puis retrait si la situation perdure.
- **Obligations complémentaires**
 - Si le centre accueille des mineurs, la convention précise toutes modalités d'encadrement hors temps sportif et scolaire et d'organisation des transports.
 - Tout changement substantiel (projet, convention, installations, effectif) doit être signalé à la fédération et peut remettre en cause l'agrément.

Étude de cas d'application

Exemple

Une association de basketball souhaite ouvrir un centre de formation destiné aux jeunes entre 14 et 20 ans. Après avoir élaboré son dossier complet (liste des installations, projet pédagogique, conventions scolaires, conditions d'hébergement, suivi médical), elle adresse la demande à la fédération, qui vérifie la conformité et l'envoie au recteur avec son avis positif. L'agrément est accordé pour 4 ans. Deux ans plus tard, l'équipe professionnelle ne remplit plus le niveau sportif requis : le centre garde l'agrément deux années supplémentaires. Si au terme de celles-ci l'équipe n'a toujours pas retrouvé le niveau, l'agrément est retiré par le recteur, après avis et observations de l'association.

Module 2 : Les sportifs de haut niveau

Section 1 : L'obtention du statut de sportif de haut niveau (SHN)

A / Les critères d'obtention du statut de SHN

Le statut de sportif de haut niveau (SHN) est un label officiel qui reconnaît l'élite du sport français et confère de nombreux avantages, tout en impliquant des obligations précises. L'obtention de ce statut, essentiel pour accéder à des dispositifs d'accompagnement spécifiques, est strictement encadrée par des critères définis par le Code du sport, en lien avec les fédérations délégataires et le ministère des Sports.

Chiffres et dates à retenir

- **Âge minimum pour inscription sur la liste des SHN** : 12 ans révolus dans l'année.
- **Autorité compétente** : Liste arrêtée par le ministre des Sports, sur proposition fédérale et après avis du DTN.
- **Référence juridique** : Projet de performance fédéral homologué, conventions obligatoires.

Règles essentielles

- **Critères d'accès au statut de SHN**
 - Ne peut être inscrit que le sportif ayant pratiqué (ou pratiquant) au niveau de compétition internationale dans une discipline reconnue de haut niveau.
 - La proposition doit émaner de la fédération délégataire compétente.
 - Le sportif doit démontrer un niveau technique et/ou des résultats conformes aux critères fixés par le projet de performance fédéral de la discipline.

- Convention obligatoire entre la fédération et le SHN : formalise le parcours de formation, les engagements réciproques, le suivi médical, les droits à l'image, l'éthique.
- Éliminations d'office : Ne peuvent être inscrites les personnes de moins de 12 ans, celles sans proposition fédérale, sans résultats suffisants ni convention en vigueur.
- **Droits et obligations**
 - Le SHN bénéficie d'un accompagnement scolaire/professionnel, d'un suivi médical, de facilités d'accès aux compétitions nationales et internationales et de mesures de prévention et d'éthique spécifiques.
 - Le respect des obligations contractuelles et disciplinaires conditionne le maintien du statut.

Étude de cas d'application

Exemple

Un nageur de 16 ans a participé à des compétitions internationales avec des performances le qualifiant selon le projet de performance fédéral. Sa fédération délégataire transmet sa candidature au ministère après avis favorable du DTN. Une convention individuelle est conclue précisant son accompagnement scolaire et médical, les critères éthiques et le suivi de sa progression. Ayant satisfait aux critères, le ministre l'inscrit sur la liste des SHN pour deux ans. S'il ne remplit plus les résultats attendus après cette période, ou en cas de rupture de convention, il peut perdre ce statut par décision du ministère.

B / Les catégories de sportif de haut niveau (SHN)

Le statut de **sportif de haut niveau** n'est pas uniforme : il se décline en plusieurs catégories qui structurent la reconnaissance et l'accompagnement des sportifs tout au long de leur trajectoire. Ce classement permet d'adapter les dispositifs d'aides et de suivi en fonction du niveau, du potentiel ou de la nécessité de reconversion du sportif. Il repose sur des critères de

performances et des situations professionnelles spécifiques, fixés par le projet de performance fédéral de chaque discipline.

Chiffres et dates à retenir

- **Catégories principales** : Elite, Sénior, Relève, Reconversion.
- **Inscription sur listes dérivées** : Espoirs et Collectifs nationaux, généralement pour 1 an renouvelable.
- **Prolongation possible** : +1 an sur avis médical (maladie), +2 ans pour maternité.

Règles essentielles

- **Elite**
 - Pour les sportifs ayant atteint des résultats ou des classements lors d'épreuves internationales de référence : inscription valable 2 ans, renouvelable sous conditions de maintien des performances.
- **Sénior**
 - Pour les sportifs obtenant des résultats sur les mêmes épreuves internationales que la catégorie Elite, mais qui ne remplissent pas tous les critères : inscription pour 1 an, renouvelable si les critères subsistent.
- **Relève**
 - Pour ceux qui, encore jeunes, sont sélectionnés en équipe nationale pour une compétition internationale inscrite dans le projet fédéral : statut annuel, renouvelable sur performance.
- **Reconversion**
 - Pour les sportifs ayant représenté la France aux JO/Paralympiques, les anciens pros ou ceux inscrits 3 ans en SHN (dont 2 ans en Sénior), ayant un projet d'insertion professionnelle : jusqu'à 6 ans, renouvelable par an, avec reconduction soumise à la poursuite du projet.
- **Listes annexes (Espoirs, Collectifs nationaux)**

- Espoirs : pour de jeunes sportifs (12 ans minimum) avec un haut potentiel, sur sélection du DTN : inscription annuelle.
- Collectifs nationaux : partenaires d'entraînement nécessaires à la préparation des membres de l'équipe de France.
- **Cas particuliers**
 - Les entraîneurs/arbitres de haut niveau sont aussi inscrits sur proposition fédérale, pour 1 an renouvelable.
 - Prolongation d'un an pour raison médicale ou de deux ans en cas de maternité (constatation médicale requise).

Étude de cas d'application

Exemple

Une judokate de 20 ans, après avoir obtenu des podiums internationaux, est placée en catégorie Elite pour 2 ans : elle bénéficie de dispositifs de suivi et d'accompagnement renforcés. Un jeune footballeur de 16 ans, recruté en équipe nationale U17, intègre la catégorie Relève pour une saison : il devra confirmer sa progression l'année suivante pour y rester. Un nageur, ancien médaillé olympique à la retraite, peut solliciter l'inscription en reconversion s'il porte un projet professionnel, cette inscription pouvant durer jusqu'à 6 ans si ses démarches d'insertion se poursuivent activement.

Section 2 : Les avantages du statut de sportif de haut niveau (SHN)

Le statut de **sportif de haut niveau** (SHN) n'offre pas seulement une reconnaissance : il ouvre droit à un ensemble d'aides, d'accompagnements et de mesures dérogatoires conçues pour favoriser la réussite sportive, la sécurité de la carrière, et la préparation de la reconversion des athlètes d'élite. Ces avantages, cumulant aspects financiers, sociaux, professionnels et éducatifs, placent les SHN sous la protection et l'appui spécifiques de l'État, des fédérations et du mouvement sportif.

Chiffres et dates à retenir

- **Primes olympiques** : or 80 000 €, argent 40 000 €, bronze 20 000 € — fiscalisées.
- **Aides à l'emploi/rémunération** : compensation de salaire directement à l'employeur.
- **Couverture sociale** : cotisations URSSAF payées pour les SHN non salariés, par le ministère des Sports.
- **Durée de l'inscription sur liste SHN** : varie selon la catégorie, voir section précédente.

Règles essentielles

- **Aides financières et sociales**
 - Aides sociales temporaires (souvent sous condition de ressources, versées par le CNOSF).
 - Soutien aux projets sportifs et de formation, versé généralement par le DTN fédéral.
 - Compensation du manque à gagner pour les employeurs permettant l'aménagement du temps de travail.
 - Primes à la performance pour résultats en compétitions internationales et nationales.
 - Remboursement des frais liés à l'activité ou à la formation, sur justificatifs.
- **Primes spécifiques**
 - Récompenses attribuées par l'État aux médaillés olympiques et paralympiques, soumises à l'impôt sur le revenu.
- **Avantages éducatifs et professionnels**
 - Accès réservé, sans condition de diplôme, à certains concours de la fonction publique.

- Réserve possible de postes de professeur de sport.
- Aménagement d'emploi public pour permettre l'entraînement et la compétition.
- Actions de parrainage, cession de droits à l'image dans le cadre d'accords de reconversion.
- **Accompagnement et suivi**
 - Mise en place obligatoire d'un référent suivi socioprofessionnel par la fédération délégataire.
 - Convention entre le ministère, l'Agence nationale du sport et divers partenaires pour faciliter l'emploi et la reconversion des SHN.
- **Protection sociale spécifique**
 - Couverture des risques professionnels (accidents du travail/maladies professionnelles) garantie, même sans statut de salarié.
 - Cotisations sociales prises en charge pour les SHN non déjà couverts par ailleurs.

Étude de cas d'application

Exemple

Un athlète de l'équipe de France, inscrit comme SHN, reçoit une prime de 40 000 € après une médaille d'argent aux Jeux olympiques : cette somme sera déclarée dans ses revenus. Employé d'une collectivité territoriale, il bénéficie d'un aménagement d'horaire pour se préparer à la compétition. Pour lui permettre de maintenir son activité professionnelle, son employeur reçoit une compensation partielle de salaire. Par ailleurs, la fédération désigne un référent dédié à son suivi et l'accompagne dans la préparation de son projet de reconversion professionnelle à la fin de sa carrière sportive.

Section 3 : La perte du statut de sportif de haut niveau (SHN)

Le statut de **sportif de haut niveau** (SHN) constitue une reconnaissance sur liste officielle, mais il demeure conditionné au respect continu des critères sportifs, disciplinaires et administratifs. L'inscription n'est jamais définitive : plusieurs situations peuvent conduire à la suspension ou au retrait du statut, impactant l'accès aux dispositifs d'aide, de protection sociale et de reconnaissance professionnelle. Comprendre ces règles est essentiel pour anticiper les situations de risque et défendre ses droits.

Chiffres et dates à retenir

- **Fin de statut** : arrivée au terme de la durée prévue ou décision administrative/disciplinaires.
- **Suspension/retrait possibles** : à tout moment par le Ministre des Sports, notamment après avis ou proposition de la fédération.
- **Délais et droits** : droit de présenter des observations avant toute suspension ou retrait.

Règles essentielles

- **Expiration automatique**
 - La perte du statut intervient à l'expiration de la durée d'inscription sur la liste, si les critères ne sont plus remplis (notamment en cas de baisse de performance ou de non-renouvellement par la fédération).
- **Décision de retrait ou suspension**
 - Le Ministre des Sports peut prononcer librement le retrait ou la suspension du statut, sur proposition de la fédération délégataire, en cas de sanction disciplinaire, dopage, non-respect des obligations de SHN, commission d'un crime ou délit grave (violence, agression sexuelle, usage de stupéfiants, mise en danger d'autrui, refus d'un contrôle anti-dopage).
 - Le retrait peut être prononcé d'office même à titre provisoire en présence de sanctions disciplinaires ou pénales.

- **Garanties procédurales**

- Avant toute décision de suspension ou de retrait, le sportif doit pouvoir présenter ses observations, à l'oral ou par écrit.

- **Conséquences**

- La fin de l'inscription prive le sportif de l'ensemble des avantages attachés au statut (aides, suivi, etc.), quel que soit le motif.
- Cas particulier : la perte du statut peut aussi découler d'une décision de la fédération délégataire après constat d'une situation non conforme.

Étude de cas d'application

Un basketteur, inscrit comme SHN pour deux ans, échoue à remplir les objectifs de performance définis dans la convention : à la date anniversaire, il n'est pas renouvelé et perd automatiquement le statut ainsi que les avantages associés (aides, accès facilité à certains concours, suivi spécifique). À l'inverse, une nageuse contrôlée positive lors d'une compétition majeure est immédiatement suspendue de la liste SHN sur décision du ministre, avec effet provisoire. Les deux sportifs ont le droit de présenter leurs observations avant décision définitive — ce qui doit être scrupuleusement respecté par l'administration.

Module 3 : Le sport professionnel

Section 1 : Le CDD spécifique dans le sport professionnel

Le **contrat à durée déterminée (CDD) spécifique aux sportifs professionnels** occupe une place centrale dans le droit du sport en France. Ce contrat déroge au droit commun du travail : il encadre exclusivement les relations de travail entre sportifs professionnels et clubs, en garantissant souplesse et sécurité juridique dans un secteur marqué par la précarité et l'aléa sportif. Sa conclusion, sa durée, ses modalités de rupture et ses spécificités protègent les

particularités de la carrière sportive tout en offrant des garanties au salarié comme à l'employeur.

Chiffres et dates à retenir

- **Contrat obligatoire** : pour toute activité professionnelle salariée dans une association ou une société sportive agréée ou professionnelle.
- **Durée du CDD spécifique** : de 1 à 5 ans, en règle générale 3 ans, prolongée par accord collectif à 5 ans maximum selon la discipline.
- **Âge minimum** pour signer : 16 ans révolus.
- **Possibilité de CDD d'usage** : non applicable dans le sport professionnel (uniquement CDD spécifique).

Règles essentielles

- **Nature du CDD spécifique**
 - Le CDD spécifique est obligatoire pour tout sportif ou entraîneur exerçant contre rémunération dans un club professionnel.
 - Il est conclu par écrit et respecte un formalisme strict (mentions obligatoires sur la fonction, la rémunération, la discipline, la durée, les motifs de rupture, etc.).
 - Ce contrat ne peut être conclu que pour les emplois liés directement à l'activité sportive ou à l'encadrement sportif professionnel.
- **Durée et renouvellement**
 - Durée minimale : généralement 1 an, maximale 5 ans (sauf exceptions collectives formellement prévues).
 - Peut être renouvelé plusieurs fois dans la limite des durées maximales autorisées, sauf cas particuliers propres à la discipline sportive concernée.
- **Rupture du contrat**
 - Le CDD spécifique peut être rompu d'un commun accord, pour faute grave, ou en cas de force majeure.

- Certaines disciplines prévoient des clauses particulières (transfert, prêt, montée/descente sportive).
- La rupture anticipée injustifiée expose à des dommages et intérêts.
- **Protection du salarié sportif**
 - Durant toute la période, le sportif est protégé par la réglementation du travail (droit disciplinaire, temps de travail, sécurité, couverture sociale).
 - Les dispositions spécifiques assurent une protection accrue contre la précarité, tout en respectant la réalité du marché du sport professionnel.
- **Lien avec la formation**
 - Les jeunes issus des centres de formation doivent être recrutés exclusivement sous CDD spécifique (puis, le cas échéant, en CDI à l'issue de la période).

Étude de cas d'application

Exemple

Un joueur de football de 18 ans, formé dans un centre agréé, signe son premier contrat professionnel avec un club de Ligue 1 : un CDD spécifique de 3 ans, détaillant sa rémunération, la nature de ses engagements sportifs, les modalités de rupture anticipée (transfert, blessure grave, faute) et les droits liés au suivi médical. En cas de transfert à la deuxième année, le contrat est rompu d'un commun accord entre les deux clubs et le joueur. Si le sportif souhaite arrêter avant le terme du contrat sans motif valable, il s'expose au versement de dommages et intérêts au club.

Section 2 : Les agents sportifs

A / Les agents sportifs : conditions d'exercice de la profession

L'activité d'**agent sportif** est strictement encadrée par le Code du sport afin d'assurer transparence, éthique et protection des acteurs du sport professionnel. L'agent sportif met en relation des sportifs ou entraîneurs et les clubs dans le cadre de contrats, joue un rôle clé dans la structuration des carrières et garantit l'intégrité des transactions. L'accès et l'exercice à cette profession sont soumis à une série de conditions, d'incompatibilités et de contrôles disciplinaires pour répondre aux enjeux de moralité, d'équité et d'intérêt général dans le secteur sportif.

Chiffres et dates à retenir

- **Âge minimal** : activité régulée sans exigence d'âge spécifique, mais soumise à l'obtention d'une licence.
- **Licence d'agent sportif** : délivrée par la fédération délégataire après examen et contrôle annuel.
- **Plafond de rémunération** : 10 % du montant du contrat concerné, éventuellement inférieur selon le règlement fédéral.
- **Sanctions** : peine encourue pour exercice illégal : jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende ; amendes alourdies en cas de récidive ou abus sur mineurs.

Règles essentielles

- **Définition de l'activité**
 - L'agent sportif est toute personne physique qui met en rapport, contre rémunération, les parties à un contrat ayant pour objet la pratique salariée du sport ou l'encadrement rémunéré d'une activité sportive.
 - L'activité ne peut être exercée que sous réserve d'obtenir une **licence** délivrée par la fédération délégataire compétente dans la discipline concernée.
- **Conditions d'accès**
 - L'accès à la profession est subordonné à la réussite d'un examen (et, le cas échéant, d'une formation préalable) organisé par la fédération délégataire.
 - Sont inéligibles à la licence notamment les personnes exerçant ou ayant exercé dans l'année écoulée des fonctions de direction, d'entraînement, ou détenant des parts dans des sociétés sportives, ou condamnées pour des faits graves tels que

fraude, atteinte à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

- **Obligations et incompatibilités**

- Il est interdit d'exercer certaines fonctions (direction, entraînement, actionnariat dans un club) pendant l'année suivant l'activité d'agent sportif.
- L'agent ne peut représenter qu'une seule partie par contrat.
- Le contrat d'agent doit être écrit, mentionner les parties, la rémunération (10% max, éventuellement réduit par la fédération), la nature de la prestation, et être communiqué à la fédération compétente.

- **Régime disciplinaire et sanctions**

- Toute infraction aux règles d'exercice donne lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au retrait de la licence, suspension, avertissement ou amende (1 500 € par infraction).
- Exercice illégal de la profession, défaut de transmission des documents nécessaires au contrôle, ou rémunération abusive dans le cas des mineurs sont pénalement sanctionnés.

- **Retrait et suspension de la licence**

- Retrait d'office en cas de condamnation pour fraude fiscale, faillite personnelle, ou atteintes graves à l'éthique ; suspension automatique en cas d'exercice de fonctions ou d'intérêts incompatibles avec la profession.

- **Obligation de transparence**

- Le contrat doit être transmis à la fédération dans le mois suivant la signature. Sont également transmis : les contrats de mandat, de travail concernés, de transfert ou de prêt et ceux noués avec d'autres agents ou des mineurs.

Obligation de vigilance et de déclaration anti-blanchiment

Tout agent sportif est tenu d'exercer un devoir permanent de **vigilance financière** sur les opérations dont il a connaissance, notamment en matière de provenance des fonds, de destination des sommes, du caractère atypique ou complexe des opérations, ou encore lorsque la structure juridique ou le pays d'origine présente un risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. En présence d'un risque élevé, l'agent sportif doit :

- S'abstenir de participer à toute opération susceptible d'être condamnée à au moins un an de prison ou pouvant être liée au financement du terrorisme.
- Procéder, en toute confidentialité et sans alerter la personne concernée, à une **déclaration de soupçon** auprès des autorités compétentes.
- La dissuasion d'une opération à risque, sans divulguer l'existence d'un signalement, n'entraîne aucune responsabilité pénale, civile ou professionnelle à l'encontre de l'agent.
- En cas de déclaration erronée, aucune sanction disciplinaire, professionnelle, ou poursuite ne pourra être engagée contre lui : c'est l'État qui garantit cette protection.
- L'agent sportif doit également entreprendre un **examen renforcé** en cas de transactions inhabituelles, non justifiées ou manifestement illicites : il lui appartient alors de collecter toute information sur l'origine des fonds, la destination, l'objet de l'opération, et l'identité de toutes les parties impliquées.

Cette règle vise à garantir l'intégrité, la transparence et la sécurité juridique de l'activité d'agent sportif, tout en renforçant la lutte contre la criminalité financière au sein du sport professionnel.

Étude de cas d'application

Exemple concret

Un agent, licencié par la fédération de football, souhaite représenter un jeune joueur de 17 ans dans la négociation de son premier contrat professionnel. Il conclut avec le joueur (et ses représentants légaux) un contrat conforme : écrit, stipulant le montant de la rémunération (inférieur au plafond réglementaire), et présentant les parties. Il transmet ce contrat à la fédération, ainsi que le mandat signé et les copies nécessaires des pièces justificatives. Quelques mois plus tard, le même agent, souhaitant rejoindre la direction d'un club professionnel, doit attendre un délai d'un an après la cessation de son activité d'agent pour occuper légalement ce poste.

Exemple concret "vigilance anti-blanchiment"

Situation :

Un agent sportif reçoit la proposition d'organiser, pour le compte d'un joueur, un transfert international vers un club basé dans un pays réputé à risque en matière de blanchiment d'argent. Lors de la vérification des documents fournis, l'agent repère que la provenance des

fonds servant à la prime de signature est floue, transite par plusieurs sociétés-écrans et le montant paraît atypiquement élevé pour ce niveau de contrat.

Application de la règle :

L'agent sportif, appliquant son obligation de vigilance, procède à un examen renforcé : il demande des justificatifs à toutes les parties (preuve d'origine des fonds, identité de tous les bénéficiaires, logique de la structuration de l'opération). Malgré les demandes, il n'obtient que des réponses évasives. Ayant un soupçon d'opération de blanchiment, il effectue alors une déclaration confidentielle auprès des autorités compétentes, sans informer le joueur ou le club. La transaction est suspendue dans l'attente de la suite donnée par l'autorité, sans que l'agent n'encourt de sanction disciplinaire, civile ou pénale, même si la suspicion n'était pas fondée : il est couvert par la loi dès lors qu'il agit de bonne foi.

B / Le cas des étrangers exerçant l'activité d'agent sportif

L'exercice de la profession d'**agent sportif en France par des ressortissants étrangers** obéit à des conditions spécifiques prévues par le Code du sport. Ces dispositions assurent un équilibre entre mobilité professionnelle internationale et contrôle éthique, et visent à éviter toute opacité ou abus dans la représentation des sportifs et entraîneurs. Les règles varient selon que la personne est ressortissante de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ou, au contraire, issue d'un État tiers.

Chiffres et dates à retenir

- **Déclaration préalable obligatoire** : pour tout ressortissant étranger souhaitant exercer en France, la déclaration à la commission fédérale des agents sportifs doit être faite avant toute activité.
- **Exigence d'établissement** : toute intervention « temporaire » d'un étranger doit être déclarée un mois avant le début d'exercice.
- **Expérience exigée** : hors titre professionnel, au moins 1 an d'exercice sur les 10 dernières années dans l'Union européenne/Espace économique européen pour obtenir l'autorisation d'exercice.

- **Interdictions strictes** : nulle convention avec des agents établis dans des États non coopératifs au sens du Code général des impôts.

Règles essentielles

- **Ressortissants de l'UE ou EEE**

- **Installation durable** : doivent déposer une déclaration à la commission fédérale des agents sportifs.
 - Disposer d'un titre d'agent sportif reconnu dans leur pays d'origine ; à défaut, justifier d'au moins un an d'exercice (plein ou partiel) sur dix ans dans l'UE/EEE et produire une attestation de compétence.
 - Une licence d'agent sportif française est alors délivrée.
- **Exercice temporaire** : déclaration à la commission au moins un mois avant le début de l'activité ; preuve de nationalité, d'établissement dans l'UE/EEE et du niveau de compétence requis (y compris expérience professionnelle si la profession n'est pas réglementée dans le pays d'origine).
 - Possibilité de convention de présentation : un agent européen autorisé chez lui peut passer une convention unique par saison avec un agent français agréé.

- **Ressortissants de pays hors UE/EEE**

- **Convention obligatoire avec un agent français** : la personne étrangère doit signer une convention avec un agent sportif disposant d'une licence française.
 - Cette convention est transmise pour validation à la commission fédérale des agents sportifs.
 - Interdiction expresse pour les agents ressortissants (ou installés) dans les « États non coopératifs » : toute convention avec eux est nulle et sans effet.

- **Garanties et contrôles**

- Les mêmes obligations en termes de transmission de dossiers, de respect de l'éthique, du plafonnement des rémunérations et de déclaration auprès de la fédération s'appliquent à tous les agents sportifs, quelle que soit leur nationalité.

- Les agents étrangers ne sont pas dispensés des contrôles annuels, et toute défaillance peut entraîner la suspension voire l'interdiction d'exercer.

Étude de cas d'application

Exemple concret

Un agent sportif espagnol titulaire d'une licence délivrée dans son pays veut représenter un joueur lors d'un transfert en Ligue 1 : il dépose une déclaration à la commission fédérale française, accompagnée d'une preuve de sa nationalité et de sa licence espagnole. Sa demande est validée et il reçoit la licence française d'agent sportif.

À l'inverse, un agent tunisien souhaite intervenir sur le même transfert : il doit obligatoirement conclure une convention (contrôle et partage d'honoraires compris) avec un agent français licencié, déclarer cette convention à la fédération concernée, et ne pourra intervenir que via ce partenaire agréé.

Section 3 : La commissions des agents sportifs

A / La commission des agents sportifs : composition

La **commission des agents sportifs** occupe un rôle central dans la régulation de l'activité d'agent sportif en France. Créée par chaque fédération délégataire, cette instance détient des pouvoirs étendus, notamment pour organiser l'examen, délivrer, suspendre ou retirer la licence d'agent sportif et prononcer des sanctions disciplinaires. Sa composition, fixée par la loi, vise à garantir un équilibre entre compétences juridiques, connaissance du terrain sportif et représentativité des différentes parties prenantes.

Chiffres et dates à retenir

- **8 membres** titulaires et 8 suppléants composant la commission pour chaque fédération délégataire.

- **Renouvellement obligatoire** : dans les 3 mois suivant chaque élection des instances dirigeantes de la fédération.
- **Quorum** : la commission siège valablement avec au moins 4 membres présents.

Règles essentielles

- **Création** : chaque fédération délégataire présente sur une liste arrêtée par le Ministre chargé des sports doit constituer une commission des agents sportifs et désigner un délégué aux agents sportifs.
- **Composition précise** :
 - 1 Président
 - 1 personnalité à compétence juridique
 - 1 personnalité compétente dans la discipline concernée
 - 1 représentant de la ligue professionnelle (si elle existe)
 - 1 représentant des associations sportives, sociétés sportives ou organisateurs de manifestations sportives
 - 1 agent sportif
 - 1 entraîneur de la discipline
 - 1 sportif de la discipline
- **Suppléance** : chaque membre a un suppléant.
- **Quorum** : délibérations possibles avec un minimum de 4 membres.
- **Mode de décision** : la commission interfédérale (pour toutes disciplines) adopte ses décisions à la majorité ; le Président dispose d'une voix prépondérante.
- **Équilibre** : diversité des profils pour garantir la légitimité et la compétence des décisions prises.

Étude de cas d'application

Exemple concret

La fédération délégataire de football renouvelant ses instances en septembre 2026 doit, dans les 3 mois, reconstituer sa commission des agents sportifs. On y retrouve : un juriste, un ancien entraîneur reconnu en Ligue 1, un joueur professionnel en activité, un président d'association sportive, un agent licencié, ainsi que le représentant de la ligue professionnelle. Pour qu'une réunion soit valide, le quorum de 4 membres est atteint, permettant à la commission de statuer sur la suspension temporaire d'un agent ayant manqué à ses obligations déontologiques.

B / Les missions de la commission des agents sportifs

La **commission des agents sportifs** joue un rôle déterminant dans l'encadrement de la profession d'agent sportif en France. Elle ne se limite pas à la simple délivrance des licences : elle contrôle, sanctionne, organise l'examen, supervise les formations et assure la régulation disciplinaire de toute la filière. Son action structure la profession, garantit la déontologie, et protège l'intégrité du secteur dans l'intérêt des sportifs, des clubs et du sport professionnel lui-même.

Chiffres et dates à retenir

- **Renouvellement annuel** de la liste des agents sportifs titulaires ou suspendus.
- **Bénéfice de l'épreuve d'examen** : en cas d'ajournement à la deuxième épreuve, le bénéfice de la première est conservé pour la session suivante.
- **Sanction pécuniaire maximale** : 1 500 € pour une première infraction, 3 000 € en cas de récidive ; interdiction d'activité jusqu'à 5 ans pour les plus graves.

Règles essentielles

- **Organisation et contrôle des examens**
 - Fixe le programme, élabore les sujets, fixe le barème de notation et attribue les notes pour la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif.

- Statue sur les dispenses d'épreuves selon le parcours et les qualifications des candidats.
- **Gestion des licences**
 - Délivre, suspend sur demande ou d'office, et retire la licence en cas de condamnation pour fraude fiscale, faillite personnelle ou agissements contraires à la probité et aux bonnes mœurs.
 - Publie chaque année la liste des agents titulaires de la licence, en signalant les suspendus.
- **Formation des agents**
 - Impute, le cas échéant, une formation préalable ou continue pour garantir la mise à jour régulière des connaissances professionnelles des agents sportifs.
 - Peut prévoir certaines dispenses de formation en fonction de l'expérience.
- **Sanction disciplinaire**
 - Sanctionne les agents sportifs pour non-respect des obligations légales/réglementaires (avertissement, sanction pécuniaire, suspension provisoire de la licence, retrait de la licence avec interdiction d'en demander une autre jusqu'à 5 ans).
 - Peut également sanctionner les associations, sociétés affiliées, licenciés et agents de pays tiers (max : interdiction de 5 ans d'activité en France pour ces agents).
- **Procédure contradictoire**
 - Garantit le respect des droits de la défense pour tout agent poursuivi, avec convocation, possibilité de représentation ou d'appels de témoins et tenue de débats publics.
- **Litige spécifique avocat**
 - En cas de manquement d'un avocat-mandataire sportif, la commission se dessaisit au profit du bâtonnier du barreau concerné.

Étude de cas d'application

Exemple concret

Un agent sportif est accusé de ne pas avoir transmis dans le délai imparti un contrat signé avec un joueur. Le délégué de la commission déclenche la procédure contradictoire : l'agent est convoqué, peut se faire représenter, et présente sa défense devant une séance publique. La commission, au regard de la faute et du dossier discipliné, décide de prononcer une sanction pécuniaire de 1 500 €, assortie d'un avertissement, ces deux décisions étant rendues publiques. Si l'agent conteste, un recours peut être intenté devant le tribunal administratif, après conciliation obligatoire auprès du CNOSF.

C / La commission interfédérale des agents sportifs

La **commission interfédérale des agents sportifs** est l'instance centrale de coordination et de régulation nationale pour la profession d'agent sportif en France. Relevant du CNOSF, elle garantit la cohérence des pratiques, le respect de la réglementation et la standardisation des examens d'accès au métier à travers toutes les disciplines sportives bénéficiant d'une commission fédérale d'agents sportifs. Son action renforce la transparence et l'équité du métier au service de l'ensemble du secteur sportif français.

Chiffres et dates à retenir

- **Président et suppléant de la commission** nommés pour 4 ans.
- **Renouvellement du mandat des membres** : il expire lors du renouvellement de leur commission fédérale d'origine.
- **Rapport d'activité annuel** : la commission publie chaque année un rapport sur la mise en œuvre de la réglementation agents sportifs.

Règles essentielles

- **Composition**

- Présidée par un président nommé pour 4 ans (et son suppléant).
- Comprend un membre de la commission fédérale des agents sportifs de chaque discipline concernée, désigné sur proposition de la commission fédérale.
- **Fonctions principales**
 - Élaboré, pour l'ensemble des disciplines, le programme, le sujet, le barème de notation et la correction de la première épreuve de l'examen d'agent sportif, et transmet ces résultats aux commissions fédérales.
 - Statut et règlement : les décisions sont prises à la majorité, le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.
 - Supervise l'application uniforme de la législation, contrôle la conformité des pratiques des commissions fédérales, et établit un rapport annuel détaillé.
- **Mandats et fonctionnement**
 - Le mandat des membres interfédéral prend fin en même temps que le renouvellement de leur commission fédérale d'origine.
 - Le président et le suppléant, nommés pour 4 ans, assurent la continuité et la direction de la commission.

Étude de cas d'application

Exemple concret

En 2026, la commission interfédérale, présidée par Madame G., organise la première épreuve nationale de l'examen d'agent sportif pour toutes les fédérations sportives délégataires. Une liste officielle de sujets, barèmes et critères d'évaluation est validée à la majorité, puis transmise aux commissions fédérales qui organisent la deuxième épreuve dans chaque discipline. En fin d'année, la commission rédige un rapport analysant les résultats et pratiques, recommandant quelques adaptations réglementaires pour assurer l'égalité de traitement des candidats dans toutes les fédérations sportives.